



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2022-DCPPAT/BE-123 en date du 12 juillet 2022
portant prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation du parc éolien dit
« de Leigné-les-Bois » exploité par la société FERME EOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS
sur la commune de Leigné-les-Bois (86450)**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018, approuvé par décision du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016 accordant permis de construire au nom de l'État pour un parc éolien comportant 7 éoliennes et 1 poste de livraison aux lieux-dits « Prise à Mousson », « l'Essard », « le Feuil », « Pièces de la Sevanderie » et « les Morillons » à Leigné-les-Bois ;

Vu le courrier préfectoral du 22 juillet 2015 accordant le bénéfice d'antériorité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 17 mai 2018 relatif à la demande de modification du type d'aérogénérateur et des accès aux éoliennes E1 et E6 pour le parc éolien « Ferme éolienne de Leigné-les-Bois » ;

Vu les courriels de la société FERME EOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS, ci-après « l'exploitant », en date du 27 septembre 2021, 29 septembre 2021 et 8 novembre 2021 signalant plusieurs cas de mortalité de chiroptères relevés à l'occasion du suivi environnemental du parc éolien (4 cas sur une période entre le 27 septembre 2021 et le 5 novembre 2021, concernant la noctule commune, la pipistrelle commune et la noctule de Leisler) ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées, en date du 30 septembre 2021, observant une mortalité constatée sur la pipistrelle commune et la noctule commune sur les éoliennes E2 et E6, non bridées et demandant la mise en œuvre d'un protocole de bridage dans un délai n'excédant pas 48 h ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse, en date du 5 octobre 2021, indiquant avoir étendu le plan de bridage chiroptérologique aux éoliennes E2 et E6 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 4 janvier 2022, relevant que les conclusions et les recommandations du rapport de suivi de mortalité réalisé entre le 23 mars 2020 et le 22 mars 2021 indiquent une mortalité significative pour les chiroptères et demandant un nouveau plan de bridage pour toutes les éoliennes avant mars 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse, en date du 11 mars 2022, proposant un nouveau plan de bridage s'appliquant à toutes les machines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 17 mai 2022 et le message électronique du 27 juin 2022 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par l'exploitant, le 06 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la dite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les premiers éléments de mortalité de chiroptères relevés à l'occasion du suivi du parc éolien de Leigné-les-Bois justifient une action rapide d'extension du bridage chiroptérologique à l'ensemble des autres éoliennes composant le parc avant une nouvelle période favorable à l'activité des chiroptères ;

Considérant que le renforcement du bridage que l'exploitant indique, par courriel du 11 mars 2022, vouloir mettre en place le 1^{er} avril 2022, répond à cette attente en vue de prévenir un éventuel impact sur le bon état de conservation des espèces concernées ;

Considérant que le bridage initialement prescrit ou celui proposé est conditionné aux précipitations et que l'influence de la pluviométrie sur l'activité des chiroptères n'a pas été analysée dans l'étude d'impact initiale ni dans le suivi, il apparaît pertinent de supprimer ce critère ;

Considérant que la période des suivis environnementaux (activité et mortalité) doit permettre de confirmer la pertinence du bridage, il paraît nécessaire de les prescrire également sur le mois de mars ;

Considérant qu'il peut être réservé une suite favorable à la proposition de l'exploitant visant à ajuster les paramètres de bridage à la sensibilité des périodes d'activité ;

Considérant que la poursuite des suivis d'activité à hauteur de nacelle et de suivi de mortalité au sol permettra, quoi qu'il en soit, d'ajuster de nouveau les paramètres de bridage si cela s'avère nécessaire ;

Considérant que les paramètres de bridage font partie des conditions d'exploitation détaillées dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé et qu'il convient en conséquence de l'actualiser dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé est modifié et complété conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Mesure de réduction : renforcement du bridage en faveur des chiroptères

A l'article 2, l'alinéa commençant par « L'éolienne 3 » et se terminant par « hygrométrie » est ainsi modifié :

« Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel des éoliennes E1 à E7) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Arrêt des éoliennes :

- du 1^{er} avril au 15 mai, de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après lever du soleil, si les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à hauteur de nacelle :
 - vitesses de vent < ou = 6 m/s ;
 - températures > ou = 10 °C.
- du 16 mai au 31 juillet, de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après lever du soleil, si les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à hauteur de nacelle :
 - vitesses de vent < ou = 5 m/s ;
 - températures > ou = 13 °C.
- du 1^{er} août au 31 octobre, de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après lever du soleil, si les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à hauteur de nacelle :
 - vitesses de vent < ou = 6 m/s ;
 - températures > 10 °C.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E3, pendant un an (sur la période du 1^{er} mars au 31 octobre) suivant la mise en place du dernier protocole de bridage. Il permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, l'année suivant la mise en place du dernier protocole de bridage, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période du 1^{er} mars au 31 octobre.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, au regard des estimations de mortalité, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.»

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par la société FERME EOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Leigné-les-Bois, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Leigné-les-Bois pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Leigné-les-Bois fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Leigné-les-Bois et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

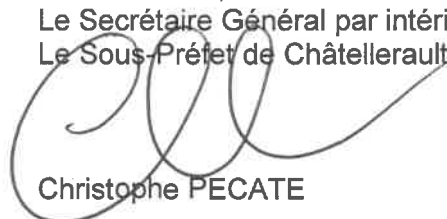
– à Monsieur le président de la société FERME EOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS – 59 rue de Ponthieu – Bureau 562 - 75008 Paris

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Leigné-les-Bois
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Châtelleraut,



Christophe PECATE